



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce

Question écrite n° 9533

### Texte de la question

Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vente de produits horticoles sur le domaine public. Les plantes et les fleurs sont devenues, en effet, l'objet d'un commerce parallèle qui échappe à tout contrôle. Cette situation a des conséquences financières et sociales à la fois pour les fleuristes, pour l'État et pour les personnes employées sans être déclarées. Elle aimerait donc savoir s'il a prévu d'intensifier la recherche et l'apprehension des filières parallèles dans le domaine de la vente de produits horticoles sur la voie publique.

### Texte de la réponse

L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie délivrée par les autorités locales. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées dans les conditions prévues par la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Par ailleurs, les pratiques dites « prix d'appel » peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 121 du code de la consommation et de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui répriment la publicité mensongère. Ces diverses réglementations font l'objet de contrôles permanents de la part des services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le rôle de l'exercice des activités ambulantes a été renforcé par les dispositions du décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 qui soumet ces activités à un régime unique, qu'elles soient exercées par des commerçants ambulants disposant d'un domicile ou d'une résidence fixe ou par des commerçants ambulants sans domicile ni résidence fixe. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à la concurrence déloyale, qui pourrait être présenté prochainement au Parlement, certaines mesures nouvelles de lutte contre le paracommercialisme sont envisagées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bonvoisin Jeannine](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9533

**Rubrique :** Horticulture

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4684

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1267